



Département de la SAVOIE

Arrondissement de CHAMBERY

Canton du BUGEY SAVOYARD

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 juillet 2018 (20h)

Convocation en date du 16 juillet 2018

Conseillers élus : 11

Sous la présidence de Daniel REVEL, Maire

Conseillers en fonction : 10

Membres présents : 6

Membres excusés : Pascal GROS
Guillaume LABULLY (pouvoir à Marie-Hélène PASQUALINI)
Thomas ROSSI
Nicolas AVRAIN

est désigné comme secrétaire de séance Joël BORGEY

ORDRE DU JOUR :

1. Coupes de bois 2019
 2. Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / éclairage public au SDES
 3. Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / patrimoine bâti au SDES
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2018

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 juin 2018 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2018-5-1

Objet : Coupes de bois 2019

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Évariste NICOLÉTIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en «année» en forêt communale relevant du Régime Forestier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après

PRÉCISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe ⁵	Vol présumé réalisable (m3)	Surf à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion ⁶	Proposition ONF ⁷	Justification ONF	Année décision propriétaire ⁸	Mode de commercialisation					
								Vente publique (sur pied)	Vente publique (unité mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	
6	SF	70	0.7	2019	2019								x
9	AMEL	648	12	2019	2019			x					
10	AMEL	100	2	2019	2024	Coupe déjà en vente à l'automne sur P.10							

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**

X Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. BERGEY Patrick
M. LABULLY Christian
M RIVE Serge

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2019 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF et de l'instruction 17-T-90. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

⁵ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

⁶ Non fixée = coupe prévue à l'aménagement non fixée

⁷ Proposition de l'ONF : SUPP pour proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou surpression

⁸ A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"



LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 9

Pour	Contre	Abstentions	Décision
6	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-5-2

Objet : Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / éclairage public au SDES

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal les objectifs et les grands principes des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) :

- Le dispositif des CEE a pour objectif la réalisation d'économies d'énergie.
- Créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), du 13 juillet 2005, le dispositif des **CEE** incite les fournisseurs d'énergie dont les ventes dépassent un seuil fixé par décret (les « obligés ») à promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients. Pour ce faire il est imposé aux « obligés » une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie.
- A la fin de la période fixée, les vendeurs d'énergie doivent présenter à l'Etat les certificats accumulés grâce à leurs actions. Dans le cas où l'obligation sur la période n'est pas atteinte, l'obligé achète les certificats manquants à un autre obligé ou à un non obligé.
- Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

Le Maire propose que dans le cadre des opérations désignées ci-après et génératrices de CEE au fait de la réalisation de travaux d'éclairage public visant à la performance énergétique de ce patrimoine, la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

Les opérations sont situées pour l'une à Beyrin et pour l'autre sur le secteur Le Borgey-Les Rives

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

**ACCEPTÉ de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par les opérations sus-visées ;
AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante de transfert des CEE concernés.**

Pour	Contre	Abstentions	Décision
6	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-5-3

Objet : Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / patrimoine bâti au SDES

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine bâti, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.



La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le principe de confier au SDES la valorisation des CEE ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;

AUTORISE le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

CONVENTION DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Entre les soussignés :

La commune de St Maurice de Rotherens représentée par Daniel REVEL, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2018-5-3 en date du 25/07/2018 et désignée ci-après par l'appellation « *le bénéficiaire* »,

D'une part,

Le SDES représenté par son Président Robert CLERC agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 01-11-2018 du 8 février 2018 et désigné ci-après par l'appellation « *le SDES* »,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

- ▶ Considérant l'Arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'Arrêté du 22 décembre 2014 et définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- ▶ Considérant l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

ARTICLE 1 - CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l'opération.

Désignées par l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont dénommées « *obligés* ».

Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ».

Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ces CEE par le SDES.

ARTICLE 3 - TYPOLOGIE D'OPERATIONS CONCERNEES

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- ▶ Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- ▶ Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-avant : programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- ▶ Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée au bénéficiaire par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, [par l'envoi d'un courrier au SDES](#), le pouvoir donné à [celui-ci](#) est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU SDES

4.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- ▶ Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- ▶ Déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie à l'article 6 de l'annexe 2 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018, procédure détaillée ci-après ;
- ▶ Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article 5 ci-après de la présente convention.

4.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention



Pour ces opérations, les modalités de l'article 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur précisé à l'article 4 ci-avant. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d'opération, reste possible sous l'égide du SDES, et ce dans le cadre de l'application d'une procédure de regroupement déclinée ci-dessous :

- ▶ Le bénéficiaire charge le SDES d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d'autres éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un groupement constitué au niveau de l'entente USÉRAA (Union des Syndicats d'énergie Rhône-Alpes-Auvergne) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l'ensemble des syndicats d'énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l'article 5 ci-dessous ;
- ▶ Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d'énergie déposant au nom du groupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

ARTICLE 5 - MODALITES DE RESTITUTION DES CEE AU BENEFICIAIRE

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire, dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE), le produit de leur valorisation financière répartie comme suit :

- ▶ Collectivité adhérente au service CEP :
 - Pour les opérations engagées postérieurement à la signature de la convention CEP : application de 10% de frais de gestion par le SDES et restitution de 90% du produit de la vente à la commune ;
 - Pour les opérations engagées antérieurement à la signature de la convention CEP : application de 25% de frais de gestion par le SDES et restitution de 75% du produit de la vente à la commune.
- ▶ Collectivité non adhérente au service CEP : application de 25% de frais de gestion par le SDES et restitution de 75% du produit de la vente à la collectivité.

ARTICLE 6 - DUREE

La validité de la présente convention est de quatre ans maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux à LA MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "le bénéficiaire"
.....

Pour "le SDES"
Le Président du SDES,

Pour	Contre	Abstentions	Décision			
6	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input type="checkbox"/> Rejeté	



QUESTIONS DIVERSES

Economies d'énergie

M. le Maire signale qu'outre les Certificats d'Economie d'Energie, la commune peut trouver un soutien financier auprès de l'État pour des travaux sur l'éclairage public (basse consommation) et la rénovation énergétique des bâtiments, au titre de la DETR. Il précise

- que cette subvention est allouée prioritairement aux projets intercommunaux et aux communes nouvelles,
- que le montant minimum de la subvention allouée est de 8 000 euros et que le taux de subvention est le même que celui appliquée par le Département, soit 45 %, ce qui implique un montant minimum de travaux d'un peu moins de 18 000 euros.

Il propose la constitution d'une commission afin d'identifier les travaux à effectuer prioritairement parmi les propositions faites suite à l'étude du SDES.

Le conseil municipal donne son accord de principe quant au dossier de demande de subvention DETR 2019.

Achat d'une nouvelle saleuse

M. le Maire explique que la saleuse est à remplacer. L'acquisition date de 2005. Le coût était d'environ 10 000 euros. Il propose de monter un dossier de demande de subvention auprès du FDEC pour la programmation 2019 (dossier à déposer avant le 15/11/2018). Le conseil donne son accord.

Demande de subvention FDEC 2018 – Réfection façades Sud et Est de l'église

Le Maire informe les membres du conseil que le Département, après consultation de l'architecte des bâtiments de France, donne son accord pour un démarrage des travaux sous condition que la maîtrise d'oeuvre soit assurée par l'architecte du patrimoine et signale que la mission SPS est obligatoire, mission que la commune avait demandé de supprimer.

Le Maire signale que des devis ont été demandés aux entreprises afin d'affiner le coût des travaux par rapport au dossier présenté par l'architecte du patrimoine

- l'entreprise PERROUD maçonnerie a répondu avec un devis de 27 050 euros TTC alors que le chiffrage de l'architecte du patrimoine se monte à environ 47 000 euros. Le Maire se propose de contacter l'architecte du patrimoine afin de lui demander de modifier son chiffrage à la baisse.
- l'entreprise BODET a été contactée pour un devis relatif à la pose d'un paratonnerre
- l'entreprise RIVE CHARPENTE doit fournir un devis pour les travaux préconisés par l'architecte.

Le Maire signale qu'une subvention de la Région au titre du plan ruralité pourrait être demandée pour ce dossier, ce qui pourrait ramener la part d'autofinancement à 20 %.

Communes nouvelles

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont visionné la conférence de M. Patrice RAYMOND (Consultant expert en finances et fiscalité locales - Maître de conférences à l'Université de Bourgogne), qui s'est tenue le 22/06/2018 à La Bridoire, et dont le thème portait sur l'« Evolution et adaptation des intercommunalités dans le nouvel environnement institutionnel et financier – impact pour le territoire ».

M. H. PASQUALINI semble la seule à avoir visionné l'intégralité de la vidéo. Elle explique qu'il ressort de cette conférence une tendance de fond au regroupement des collectivités, quelles que soient les alternances politiques et que si l'on ne s'entend pas pour présenter un projet commun cohérent, des solutions imposées de l'extérieur pourraient être appliquées.

En outre, le Maire indique qu'une réflexion sur l'obligation de parité dans les listes de toutes les communes, quelle que soit la taille, est en cours. Il signale que les communes qui ne veulent pas se regrouper pourraient être privées de subventions et de dotations.



Le Maire demande quels conseillers envisagent de se présenter aux élections municipales de 2020. Joël BORGEY, M. H. PASQUALINI et Franck RIVE signalent qu'ils ne se porteront pas candidats. Il indique que sa décision n'est pas prise mais qu'il n'envisage pas de se représenter si Saint Maurice n'amorce pas un mouvement de regroupement.

Les communes de Grésin et St Genix sur Guiers seraient favorables à un regroupement avant la fin de l'année 2018. Le Syndicat scolaire du Mont Tournier ne serait pas impacté par cette nouvelle organisation.

Si la commune de St Maurice rejoignait Grésin et St Genix, le conseil municipal se monterait à 41 conseillers jusqu'aux prochaines élections (19 à St Genix + 11 à Grésin + 11 à St Maurice) puis serait composé de 27 conseillers (15 issus de St Genix, 6 de Grésin et 6 de St Maurice), ce qui laisse une représentation correcte des petites communes au sein de la commune nouvelle.

Thierry DELABEYE et Franck RIVE s'opposent dès à présent au regroupement tandis que les autres conseillers présents ne se prononcent pas catégoriquement.

Le Maire signale

Le Maire annonce que ce sujet fera probablement l'objet d'une délibération courant septembre.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET 2018

- Délibération 2018-5-1 -** Coupes de bois 2019
- Délibération 2018-5-2 -** Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / éclairage public au SDES
- Délibération 2018-5-3 -** Transfert des Certificats d'Économie d'Énergie / patrimoine bâti au SDES

Daniel REVEL		Thierry DELABEYE	
Gilbert GROS		Franck RIVE	
Joël BORGEY		Thomas ROSSI	
Nicolas AVRAIN		Pascal GROS	
Marie-Hélène PASQUALINI		Guillaume LABULLY	Pouvoir à M. H. PASQUALINI